

3. Lorsqu'un navire se trouve dans la ZEE de l'autre Partie, son nom et son indicatif radio ou sa marque d'identification de navire sont placés bien en évidence de telle sorte qu'ils soient clairement visibles tout autant depuis les airs que d'un navire de surface.
4. Les navires des deux Parties tiennent des registres exacts et complets de leurs prises, de leurs efforts et d'autres données sur des formulaires de rapport fournis par leurs gouvernements respectifs lorsqu'ils pratiquent la pêche visée par le présent traité. Les Parties élaborent un protocole de communication de données en temps réel afin de réaliser l'objectif consistant en la communication de données sur les prises effectuées par les navires d'une Partie pêchant dans la ZEE de l'autre Partie. Tous les journaux de bord et bases de données connexes tenus par l'une ou l'autre des Parties sont régulièrement mis à la disposition de l'autre Partie à des fins de vérification, sous réserve des règles des Parties relatives à la confidentialité des données.
5. Afin d'obtenir de meilleurs renseignements sur les stocks de thon blanc qui migrent au large des côtes Ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire qui se livre à la pêche visée par le présent traité est tenu de fournir à son gouvernement des statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses activités dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie communique à l'autre Partie ces renseignements et en particulier ceux concernant la quantité (poids) de thon blanc et un échantillonnage de données biologiques relatives au thon blanc capturé par ses navires dans la ZEE de l'autre Partie. Ces renseignements sont fournis chaque année, au moins 30 jours avant les consultations annuelles visées au paragraphe 6 de la présente annexe. Les Parties conviennent des autres renseignements spécifiques à fournir, de même que des formulaires à employer et des procédures à suivre pour fournir ces renseignements.
6. Les Parties se consultent chaque année notamment pour :
 - a) discuter des données et des renseignements relatifs à la pêche de thon blanc échangés en vertu du paragraphe 5 de la présente annexe;
 - b) échanger des renseignements sur leurs mesures respectives de conservation et de gestion du thon blanc et sur la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion convenues internationalement et applicables aux Parties en rapport avec la pêche visée par le présent traité.

Chaque Partie avise également l'autre Partie des lois et règlements sur la conservation et la gestion applicables aux navires qui pêchent dans sa ZEE en conformité avec l'alinéa I b) du présent traité. »